



19 avril 2021

(21-3260)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MESURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE
RÉGIONALISATION EN RELATION AVEC LES ORGANISMES
NUISIBLES DE QUARANTAINE POUR
LE TERRITOIRE DU CHILI**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, reçue le 16 avril 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 3 c) de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili informe les Membres de l'OMC de la modification, au moyen de la Décision spéciale n° 2086/2021, de la Décision n° 3080 de 2003 établissant les critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili. Cette décision est entrée en vigueur le 15 avril 2021.

2. La modification a été effectuée attendu que:

- i. le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est l'autorité chargée de protéger le patrimoine phytosanitaire du pays;
- ii. en tant que Membre signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili doit faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits végétaux;
- iii. l'article VII de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (1997), dont le Chili est signataire, dispose que les parties contractantes doivent dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes;
- iv. à cette fin, le SAG met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles de quarantaine et de leurs hôtes au Chili, sur la base des analyses du risque phytosanitaire correspondantes. Ces organismes nuisibles sont couverts par la réglementation phytosanitaire à laquelle doivent satisfaire les marchandises réglementées pour pouvoir entrer dans le pays;
- v. les analyses des risques phytosanitaires effectuées ont permis de déterminer que les organismes nuisibles absents du territoire du Chili ci-après sont considérés comme des organismes de quarantaine: *Amaranthus blitoides*, *Amaranthus palmeri*, *Centaurea diffusa*, *Citripestis sagittiferella*, *Dasineura oleae*, *Heterotheca subaxillaris*, *Linaria dalmática*, *Lobiopa insularis*, *Lycorma delicatula*, *Neofabraea Malicorticis*, *Phyllosticta solitaria* (= *P. arbutifolia*), virus de la nervure jaune de la pomme de terre, *Prays endocarpa*, *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* et ses biovars, *Senecio bonariensis*, *Senecio pampeanus*, *Senecio tweediei*, *Silene latifolia* subsp. *alba*, virus des feuilles en cuillère de la tomate de New Delhi, *Themedra quadrivalvis* e *Yponomeuta malinellus*, en raison de leur risque élevé d'introduction sur le territoire et d'incidence économique pour le pays;
- vi. une erreur involontaire a été détectée dans la saisie du nom scientifique de l'organisme nuisible *Dendrolimus superans* (= *D. sibiricus*), qui doit être corrigée;

- vii. les activités menées dans le cadre du programme de surveillance agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis d'observer la présence dans le pays de l'organisme nuisible *Diplotaxis tenuifolia* et l'analyse du risque phytosanitaire a été mis à jour, ce qui a permis de déterminer que *Diplotaxis tenuifolia* ne peut pas être considéré comme un organisme de quarantaine pour le Chili;
- viii. l'importation au Chili de nouvelles marchandises en provenance d'autres origines a été réglementée par des mesures phytosanitaires fondées sur les analyses du risque phytosanitaire pertinentes. Ces analyses ont fait ressortir la nécessité de réglementer de nouveaux organismes nuisibles de quarantaine pour le Chili continental et insulaire;
- ix. les activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis d'observer que l'organisme *Phytophthora kernoviae* est présent dans le pays et qu'il a évolué conjointement avec les espèces de la forêt naturelle de la région andino-patagonienne, sans avoir un comportement d'organisme nuisible au Chili;

3. Le texte de la Décision est disponible, en espagnol, via le lien suivant: <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1158255>, ou peut être demandé par courrier électronique au point de contact SPS du Chili (sps.chile@sag.gob.cl).

4. Enfin, le Chili déclare que cette communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
